

N° 032 - 11 - 22

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU PRESIDENT
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Service : ADMINISTRATION
Tel : 0466561098
Réf : MR/JR/MA/ma

OBJET : Mise à disposition de locaux à titre gracieux par la Ville d'Alès

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la délibération n° 20_02_09 du conseil d'administration du CCAS en date du 18 juin 2020 portant délégation du pouvoir à son Président, conformément à l'article R123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant que le CCAS de la Ville d'Alès est un établissement public administratif animant une action générale de prévention et de développement social dans la commune;

Considérant que ses activités consistent principalement à répondre aux besoins de la population de la Ville d'Alès;

Considérant que, dans le cadre de ses missions, le CCAS a exprimé le souhait de bénéficier de locaux faisant partie de l'ensemble immobilier avec terrain attenant, situés au 1 avenue Capitaine Albert à Alès, propriété de la Ville d'Alès.

Considérant qu'il convient dans ces conditions de favoriser l'échange par voie de convention de mise à disposition des locaux, définissant les rapports entre la Ville d'Alès, propriétaire, et le CCAS, et décrivant les conditions particulières d'occupation;

Considérant qu'au vu de l'intérêt public local suscité par ces échanges, cette mise à disposition sera consentie à titre gracieux;

Considérant enfin que pour des mesures de commodités, à l'exception des clauses ci-dessous exposées, les parties à la convention ont expressément décidé de se référer aux dispositions législatives, réglementaires et jurisprudentielles, régissant les relations habituelles bailleur/locataire ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de locaux que le CCAS occupe appartenant à la Ville d'Alès situés au 1, avenue Capitaine Albert, 30100 ALES, d'une superficie de 686m² au rez-de-chaussée et de 302m² au 1er étage sera signée.

ARTICLE 2 :

La convention prend effet le 1^{er} septembre 2022 pour se terminer le 31 décembre 2022.

ARTICLE 3 :

Ladite mise à disposition est consentie à titre gracieux. Au vu de l'objet et de la durée, la Ville d'Alès supporte les charges et frais associés à l'occupation des locaux. Les modalités et conditions d'occupation sont plus généralement détaillées dans la convention ci-annexée.

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ALES, LE - 7 NOV. 2022



LE PRESIDENT

Max ROUSTAN

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

033 - 11 - 22

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : SSZIAD
Tel : 04.66.52.80.00
Réf :JR/GFN/FC/CD

**OBJET : Cession d'un véhicule du SSIAD pour reprise par un professionnel
- Année 2022**

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération n°20_02_09 du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès en date du 18 juin 2020 portant délégations de pouvoirs au Président du Centre Communal d'Action Sociale,

Considérant que le CCAS de la Ville d'Alès a récemment acquis un nouveau véhicule pour répondre aux besoins de son Service de Soins Infirmiers à Domicile,

Considérant qu'il a été décidé de céder et de faire sortir de l'actif du patrimoine du CCAS de la Ville d'Alès l'ancien véhicule du SSIAD, de marque Renault, au vu de son état de vétusté et de son coût de réparation prohibitif au regard de sa valeur vénale,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Il convient de procéder à la cession du véhicule suivant :

Marque et type de véhicule	N° ordre	Immatriculation et année d'immatriculation	Kilométrages ou heures	Nom et adresse de l'acquéreur	Montant du rachat TTC
RENAULT TWINGO Code parc : C.C2.001	1	1353 YE 30 16/05/2003	146 251 kms	PEUGEOT ETS P.GUIRAUD 1165 Route d'Uzès 30100 ALES	289,76 €

ARTICLE 2:

Madame la Directrice du CCAS et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le - 7 NOV. 2022

Le Président

Max ROUSTAN



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

N° 034 - 11 - 22
REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animation Seniors
Tel : 04.66.52.98.96
Réf : MR/JR/RB/CD

OBJET : Animation musicale à la Résidence Autonomie Les Oliviers – Dominique MAUREL

LE PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'ALES,

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération n°20_02_09 du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès en date du 18 juin 2020 portant délégations de pouvoirs au Président du Centre Communal d'Action Sociale,

Considérant la nécessité de recourir à la prestation d'animation musicale de Monsieur Dominique MAUREL ;

Considérant la nature de cette prestation, que cette dernière ne peut être assurée que par Monsieur Dominique MAUREL, intermittent du spectacle ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Dominique MAUREL, intermittent du spectacle, domicilié Mas Delenne l'Affenadou 30 530 Portes, est retenu au titre de la présente prestation pour un montant de 250,01 euros TTC.

ARTICLE 2 : Un contrat sera signé avec Monsieur Dominique MAUREL pour sa prestation d'animation musicale à la Résidence Autonomie Les Oliviers, 8 avenue Hélène Boucher, 30100 ALES, prévue le lundi 07 novembre 2022.

ARTICLE 3 :

- Le défraiement correspondant aux prestations fournies le lundi 07 novembre 2022 s'élève à la somme de 134,81 € net,
- le total des charges s'élève à la somme de 115,20 €,
- le montant global de la prestation s'élève à la somme de 250,01 €

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale, Monsieur le Receveur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ALES, LE - 7 NOV. 2022

LE PRESIDENT
Max ROUSTAN



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

035_11_22

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animation Seniors
Tel : 04.66.52.98.96
Réf : RB/CD

**OBJET : Animation musicale à la Résidence Autonomie Les Oliviers – Association
« MIRABILE VISU »**

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération n°20_02_09 du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès en date du 18 juin 2020 portant délégations de pouvoirs au Président du Centre Communal d'Action Sociale,

Considérant la nécessité de recourir à la prestation d'animation musicale de l'association « MIRABILE VISU » ;

Considérant la nature de cette prestation, que cette dernière ne peut être assurée que par l'association « MIRABILE VISU » ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'association « MIRABILE VISU », représentée par André BARLATIER et domiciliée 19 rue Hélène Marrand, 26300 Bourg de Péage, est retenue au titre de la présente prestation pour un montant de 150 euros TTC.

ARTICLE 2 :

Un contrat sera signé avec l'association « MIRABILE VISU » pour sa prestation d'animation musicale à la Résidence Autonomie Les Oliviers prévue le samedi 26 novembre 2022.

ARTICLE 3 :

Le montant global de la prestation s'élève à la somme de **150 € TTC**.

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée au budget du CCAS compte 6232.

ARTICLE 5 :

Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale, Monsieur le Receveur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 7 NOV. 2022



Le Président

Max ROUSTAN

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

036 - 11 - 22

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU PRESIDENT
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Service : ADMINISTRATION
Tel : 0466561098
Réf : MR/JR/MA

OBJET : Convention de prestations de services pour la dératisation et/ou la désinsectisation des résidences SILHOL, SANTOLINES, DOLCE VITA et Les Oliviers – Autorisation de signature

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n°20_02_08 du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès en date du 18 juin 2020 portant élection de Madame Michèle VEYRET, Vice-Présidente,

Vu la délibération n°20_02_09 du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès en date du 18 juin 2020 portant délégations de pouvoirs au Président du Centre Communal d'Action Sociale, des articles L1413-1 et L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision N° 2022/00228 prise par la Ville d'ALEX en date du 19 octobre 2022 relative à la signature d'une convention de prestations de services pour la dératisation et/ou désinsectisation des résidences SILHOL, SANTOLINES, DOLCE VITA et Les Oliviers ;

Considérant que ces établissements sont gérés par le CCAS de la Ville d'Alès ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ce cadre, de conclure une convention de prestations de services;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Madame Michèle VEYRET, Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale est autorisée à signer une convention de prestations de services pour la dératisation et/ou la désinsectisation des jardins familiaux .

ARTICLE 2 :

Ladite convention de prestation de services sera conclue moyennant versement par le CCAS de la Ville d'Alès d'une participation financière totale de 2096.00 (deux mille quatre vingt seize) euros TTC

- 800 € TTC pour la résidence autonomie les Oliviers;
- 196 € TTC pour Les Santolines;
- 550 € TTC pour la résidence de Silhol;
- 550 € TTC pour la résidence Dolce Vita.

ARTICLE 3 :

Ladite convention fixera les modalités particulières d'interventions de la Ville d'Alès auprès du CCAS de la Ville d'Alès.

ARTICLE 4 :

Ladite convention prendra à effet à compter du 1er janvier 2023 pour arriver à échéance au 31 décembre 2023.

ARTICLE 5 :

Madame la Directrice du Pôle des Solidarités et Monsieur le Receveur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Alès, le 7 NOV. 2022

Le Président
Max ROUSTAN

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

037 - 11 - 22

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU PRESIDENT
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Service : ADMINISTRATION
Tel : 0466561098
Réf : MR/JR/MA

OBJET : Convention de prestations de services pour la dératisation et/ou la désinsectisation des jardins familiaux des Prés Saint Jean, Rochebelle et Cévennes – Autorisation de signature

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n°20_02_08 du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès en date du 18 juin 2020 portant élection de Madame Michèle VEYRET, Vice-Présidente,

Vu la délibération n°20_02_09 du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès en date du 18 juin 2020 portant délégations de pouvoirs au Président du Centre Communal d'Action Sociale, des articles L1413-1 et L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision N° 2022/00229 prise par la Ville d'ALES en date du 19 octobre 2022 relative à la signature d'une convention de prestations de services pour la dératisation et/ou désinsectisation des jardins familiaux des Prés Saint Jean, Rochebelle et Cévennes ;

Considérant que ces jardins sont gérés par le CCAS de la Ville d'Alès ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ce cadre, de conclure une convention de prestations de services;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Madame Michèle VEYRET, Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale est autorisée à signer une convention de prestations de services pour la dératisation et/ou la désinsectisation des jardins familiaux .

ARTICLE 2 :

Ladite convention de prestations de services sera conclue moyennant versement par le CCAS de la Ville d'Alès d'une participation financière totale de 297 (Deux cent quatre vingt dix sept) euros à la Ville d'Alès.

ARTICLE 3 :

Ladite convention fixera les modalités particulières d'interventions de la Ville d'Alès auprès du CCAS de la Ville d'Alès.

ARTICLE 4 :

Ladite convention prendra à effet à compter du 1er janvier 2023 pour arriver à échéance au 31 décembre 2023.

ARTICLE 5 :

Madame la Directrice du Pôle des Solidarités et Monsieur le Receveur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le - 7 NOV. 2022



Le Président
Max ROUSTAN

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'ALÈS

Service : Administration Générale
Tel : 04 66 56 10 98
Réf : MR/JR/MP/MA/ma

OBJET : Animation musicale à l'Espace ABBAYE – Lydia MORENO – FORMATION CABARET LADIES' M S

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°20.02.09 du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès en date du 18 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant la nécessité de recourir à la prestation d'animation musicale de Madame Lydia MORENO pour des prestations d'animation musicale,

Considérant la nature de cette prestation, que cette dernière ne peut être assurée que par Madame Lydia MORENO, intermittente du spectacle,

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Lydia MORENO, intermittente du spectacle, domiciliée 165 impasse du Figuier, 30140 BAGARD, est retenue au titre de la présente prestation pour un montant de 350 euros TTC.

ARTICLE 2 : Un contrat sera signé avec Mme Lydia MORENO pour sa prestation d'animation musicale à l'Espace Abbaye, Place de l'Abbaye, 30100 Alès, prévue pour le Samedi 19 novembre 2022.

ARTICLE 3 :

- Le défraiement correspondant aux prestations fournies le samedi 19 novembre 2022 s'élève à la somme de 188,72 € net,
- le total des charges s'élève à la somme de 161,28 €
le montant global de la prestation s'élève à la somme de 350,00 €

ARTICLE 4 : La dépense sera imputée au budget du CCAS compte 6232.

Envoyé en préfecture le 10/11/2022

Reçu en préfecture le 10/11/2022

Publié le 10/11/2022

SLOW

ID : 030-263000291-20221110-038_11_22-AU

ARTICLE 5 : Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.



Alès, le 10 NOV. 2022

Le Président

Max ROUSTAN

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

CONTRAT D'ENGAGEMENT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Centre Communal d'Action Sociale
De la Ville d'ALES
Mairie d' Alès
Place de l'Hôtel de Ville - BP 50169- 30103 ALES CEDEX.
N° Siret : 263 000 291 000116
Représentée par Monsieur Max ROUSTAN, Président.
ci-après dénommé l'Organisateur, d'une part

ET

Madame : Lydia MORENO
Adresse : 165 Impasse du Figuier
30140 Bagard

Tél. : 06 11 74 77 28

agissant tant en son nom qu'en sa qualité de mandataire de la formation
CABARET LADIES' M S

ci-après dénommé le mandataire, d'autre part

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Par les présentes, l'Employeur, en sa qualité sus indiquée, engage la formation
CABARET LADIES' M S pour assurer le spectacle qu'il organise dans les conditions suivantes :

Lieu de la représentation : **Foyer Restaurant – Espace Abbaye**
Place de l'Abbaye
30100 ALES

Date : **samedi 19 novembre 2022**

Heures de la prestation : **De 14 h à 16 h 30**

Lieu de la prestation : **Foyer Restaurant – Espace Abbaye**

(cent quatre vingt huit euros et soixante douze cents) net pour la formation de 1 élément, se répartissant comme suit :

Cachet(s) net(s) : 188,72 €

Sons:

Eclairage:

Frais divers :

CONDITIONS GENERALES

- 1) Le mandataire s'engage à se conformer aux règlements en vigueur dans l'établissement ainsi qu'aux lois et ordonnances de police en usage dans le pays.
- 2) A l'issue du spectacle, le mandataire devra remettre à l'Organisateur Employeur une attestation de séance de la SACEM ou une feuille de droits d'auteurs.
- 3) **Seul le mandataire a la charge de répartir les salaires.**
Les artistes étant des salariés aux termes de la loi 69.1186 du 26 Décembre 1969, l'Employeur, seul responsable du spectacle qu'il organise, fera son affaire personnelle de toutes déclarations et demandes d'autorisations administratives en temps opportun, du paiement des taxes, et droits de SACEM afférents au spectacle.
- 4) **L'employeur acquittera également les autres cotisations (sécurité sociale, retraite complémentaire, assurance chômage, congés) auprès du GUSO .**
Le mandataire devra mentionner le nom, adresse, date de naissance, salaire, numéro de Sécurité Sociale de chaque élément de sa formation sur le présent contrat. Une feuille de présence sera remise à l'Employeur avant la prestation, ainsi que la feuille de mandat correspondant.
- 5) Il est expressément convenu entre les parties que le présent contrat est conclu sous réserve de l'application de dispositions spécifiques à la crise liée à l'épidémie de covid-19 et à l'état d'urgence sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente pouvant faire obstacle au bon déroulement de la prestation.
Dans le cas où la prestation ne pourrait avoir lieu, les parties sont parfaitement informées que l'annulation de l'animation sera prononcée sans indemnité ni contrepartie.
- 6) De convention expresse, le for de toute contestation est ALES. Toutes celles pouvant s'élever aux présentes ou à leur exécution seront du ressort des Tribunaux du Gard où il est fait attribution de juridiction, quel que soit le domicile des parties, ce qui est formellement accepté par elles.
- 7) S'il n'a pas été signé simultanément par les deux parties le même jour, le présent contrat, doit être signé par l'un des contractants dans les _____ jours suivant la date de la première signature, le cachet de la poste faisant foi. Passé ce délai indiqué, le premier signataire est en droit de se considérer comme déchargé de toute obligation.

CONDITIONS PARTICULIERES

Émargement présence à la Résidence Foyer Restaurant Espace Abbaye ,1 heure avant le début des prestations.

NOM PRENOM	SÉCURITÉ SOCIALE C.S DATE ET LIEU DE NAISSANCE	ADRESSE	ABATTEMENT	SALAIRE NET
Lydia MORENO	282113000706022 11 NOVEMBRE 1982 à Alès Gard	165 Impasse du Figuier 30140 Bagard	25 %	188,72 €

Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des conditions générales et particulières du présent contrat, qu'elles s'engagent et s'obligent à respecter et accomplir scrupuleusement, sans réserve.

Fait en DEUX exemplaires

A _____ le 10 NOV. 2022

L'EMPLOYEUR
LE PRÉSIDENT DU CCAS
MAX ROUSTAN



LE MANDATAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'ALÈS

Service : Administration Générale
Tel : 04 66 56 10 98
Réf : MR/JR/MP/MA/ma

**OBJET : Animation musicale à la Résidence DOLCE VITA - Lydia MORENO –
FORMATION CABARET LADIES' M S**

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°20.02.09 du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès en date du 18 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant la nécessité de recourir à la prestation d'animation musicale de Madame Lydia MORENO pour des prestations d'animation musicale,

Considérant la nature de cette prestation, que cette dernière ne peut être assurée que par Madame Lydia MORENO, intermittente du spectacle,

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Lydia MORENO, intermittente du spectacle, domiciliée 165 impasse du Figuier, 30140 BAGARD, est retenue au titre de la présente prestation pour un montant de 350 euros TTC.

ARTICLE 2 : Un contrat sera signé avec Mme Lydia MORENO pour sa prestation d'animation musicale à la Résidence DOLCE VITA, 24 Place des Martyrs de la Résistance, 30100 Alès, prévue pour le vendredi 2 Décembre 2022.

ARTICLE 3 :

- Le défraiement correspondant aux prestations fournies le vendredi 2 décembre 2022 s'élève à la somme de 188,72 € net,
- le total des charges s'élève à la somme de 161,28 €
le montant global de la prestation s'élève à la somme de 350,00 €

ARTICLE 4 : La dépense sera imputée au budget du CCAS compte 6232.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.



Alès, le 10 NOV. 2022

Le Président

Max ROUSTAN

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

CONTRAT D'ENGAGEMENT

SLOX

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Centre Communal d'Action Sociale
De la Ville d'ALES
Mairie d' Alès
Place de l'Hôtel de Ville - BP 50169- 30103 ALES CEDEX.
N° Siret : 263 000 291 00116
Représentée par Monsieur Max ROUSTAN, Président.
ci-après dénommé l'Organisateur, d'une part

ET

Madame : Lydia MORENO
Adresse : 165 Impasse du Figuier
30140 Bagard

Tél. : 06 11 74 77 28

agissant tant en son nom qu'en sa qualité de mandataire de la formation
CABARET LADIES' M S

ci-après dénommé le mandataire, d'autre part

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Par les présentes, l'Employeur, en sa qualité sus indiquée, engage la formation
CABARET LADIES' M S pour assurer le spectacle qu'il organise dans les conditions suivantes :

Lieu de la représentation : **Résidence La Dolce Vita**
24 place des Martyrs de la Résistance
30100 ALES

Date : **vendredi 2 décembre 2022**

Heures de la prestation : **De 14 h à 16 h 30**

Lieu de la prestation : **Résidence La Dolce Vita**

(cent quatre vingt huit euros et soixante douze cents) net pour la formation de 1 élément, se répartissant comme suit :

Cachet(s) net(s) : 188,72 €

Sons:

Eclairage:

Frais divers :

CONDITIONS GENERALES

- 1) Le mandataire s'engage à se conformer aux règlements en vigueur dans le pays.
- 2) A l'issue du spectacle, le mandataire devra remettre à l'Organisateur Employeur une attestation de séance de la SACEM ou une feuille de droits d'auteurs.
- 3) **Seul le mandataire a la charge de répartir les salaires.**
 Les artistes étant des salariés aux termes de la loi 69.1186 du 26 Décembre 1969, l'Employeur, seul responsable du spectacle qu'il organise, fera son affaire personnelle de toutes déclarations et demandes d'autorisations administratives en temps opportun, du paiement des taxes, et droits de SACEM afférents au spectacle.
- 4) **L'employeur acquittera également les autres cotisations (sécurité sociale, retraite complémentaire, assurance chômage, congés) auprès du GUSO .**
Le mandataire devra mentionner le nom, adresse, date de naissance, salaire, numéro de Sécurité Sociale de chaque élément de sa formation sur le présent contrat. Une feuille de présence sera remise à l'Employeur avant la prestation, ainsi que la feuille de mandat correspondant.
- 5) Il est expressément convenu entre les parties que le présent contrat est conclu sous réserve de l'application de dispositions spécifiques à la crise liée à l'épidémie de covid-19 et à l'état d'urgence sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente pouvant faire obstacle au bon déroulement de la prestation.
 Dans le cas où la prestation ne pourrait avoir lieu, les parties sont parfaitement informées que l'annulation de l'animation sera prononcée sans indemnité ni contrepartie.
- 6) De convention expresse, le for de toute contestation est ALES. Toutes celles pouvant s'élever aux présentes ou à leur exécution seront du ressort des Tribunaux du Gard où il est fait attribution de juridiction, quel que soit le domicile des parties, ce qui est formellement accepté par elles.
- 7) S'il n'a pas été signé simultanément par les deux parties le même jour, le présent contrat, doit être signé par l'un des contractants dans les _____ jours suivant la date de la première signature, le cachet de la poste faisant foi. Passé ce délai indiqué, le premier signataire est en droit de se considérer comme déchargé de toute obligation.

CONDITIONS PARTICULIERES

Émargement présence à la Résidence La Dolce Vita ,1 heure avant le début des prestations.

NOM PRENOM	SÉCURITÉ SOCIALE C.S DATE ET LIEU DE NAISSANCE	ADRESSE	ABATTEMENT	SALAIRE NET
Lydia MORENO	282113000706022 11 NOVEMBRE 1982 à Alès Gard	165 Impasse du Figuier 30140 Bagard	25 %	188,72 €

Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des conditions générales et particulières du présent contrat, qu'elles s'engagent et s'obligent à respecter et accomplir scrupuleusement, sans réserve.

Fait en DEUX exemplaires

A _____ le 10 NOV. 2022

L'EMPLOYEUR
 LE PRESIDENT DU CCAS
 MAX ROUSTAN



LE MANDATAIRE

040_11_22

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'ALÈS**

Direction des Ressources Humaines
Tel : 04.66.56.42.40
Réf : MR/PC/IS//BG/JN

OBJET : Constitution du bureau de vote central et commun au Centre Communal d'Action Sociale et à la Ville d'Alès pour les élections des représentants du personnel à la Commission Administrative Paritaire de la catégorie A du 8 Décembre 2022

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code Electoral,

Vu le décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux Commissions Administratives Paritaires des Collectivités Territoriales et de leurs Établissements Publics,

Vu le décret n° 2011-2010 du 27 décembre 2011 relatif aux Comités Techniques et aux Commissions Administratives Paritaires des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2018-55 du 31 janvier 2018 relatif aux instances de représentation professionnelle de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2020-1533 du 8 décembre 2020 relatif aux Commissions Administratives Paritaires et aux conseils de discipline de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté NOR : TFPF 2204780A en date du 9 mars 2022 fixant au 8 décembre 2022 la date des élections professionnelles,

Vu la délibération N°18_02_17 en date du 5 avril 2018 relative à la création des Commissions Administratives Paritaires communes pour le Centre Communal d'Action Sociale et la Ville d'Alès (catégorie A – B et C)

Vu la délibération N°18_02_14 en date du 13 avril 2018 relative à la création des Commissions Administratives Paritaires communes pour la Ville d'Alès et le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès (catégorie A – B et C)

Considérant qu'afin de permettre la bonne organisation des élections des représentants du personnel à la Commission Administrative Paritaire de la catégorie A, il y a lieu de constituer un bureau de vote commun au Centre Communal d'Action Sociale et à la Ville d'Alès et d'en détailler le fonctionnement,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : CONSTITUTION DU BUREAU DE VOTE

Il est institué, auprès du Centre Communal d'Action Sociale et de la Ville d'Alès, un bureau de vote pour les élections des représentants du personnel à la Commission Administrative Paritaire de catégorie A. Ce bureau, situé à l'**Espace Cazot**, 14 rue Jules Cazot, 30100 Alès, est nommé **bureau de vote n° 2**.

ARTICLE 2 : COMPOSITION DU BUREAU DE VOTE

Un président titulaire : Hélène CAYRIER

Un président suppléant : Michèle VEYRET

Un secrétaire titulaire : Natacha LAMARCHE

Un secrétaire suppléant : Lauriane DICOP

Liste CFDT

Un représentant titulaire : Sylviane TURC

Un représentant suppléant : Agnès RUBBO-MARCON

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU DE VOTE

Le bureau de vote ainsi constitué sera ouvert, **le jeudi 8 décembre 2022 de 8h00 à 17h00 sans interruption**.

Le vote a lieu en personne mais certains électeurs peuvent être admis à voter par correspondance dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Les électeurs votent à bulletin secret pour une liste sans radiation, ni adjonction de noms, et sans modification, sous peine de nullité du bulletin, selon les conditions prévues aux articles L60 à L64 du Code Électoral.

ARTICLE 4 : RECENSEMENT ET DEPOUILLEMENT

1) Recensement des votes par correspondance : la Poste reçoit les votes par correspondance et les stocke dans ses locaux jusqu'au 8 décembre 2022. La Poste livre les votes par correspondance entre 16 heures et 17 heures à l'Espace Cazot et ils seront stockés dans une salle fermée à clef, jusqu'à la clôture du scrutin. Il appartiendra donc à chaque Président de bureau de vote de récupérer les votes par correspondance.

2) Dépouillement : dès la clôture du scrutin et après recensement des votes par correspondance, il est procédé au dépouillement des votes. Le bureau de vote dresse un procès verbal de l'ensemble des opérations électorales.

ARTICLE 5 : RESULTATS

Le bureau de vote commun procède immédiatement à la proclamation des résultats.

Le procès-verbal est transmis sans délai au Préfet du département.

La Direction des Ressources Humaines assure la publicité des résultats auprès des agents.

Le président du bureau de vote statue dans les quarante-huit heures. Il doit motiver sa décision et en adresser immédiatement une copie au Préfet du Département.

ARTICLE 7 :

Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès est chargée de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 3^e NOV. 2022



Le Président

Max ROUSTAN

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

041_11_22

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'ALÈS**

Direction des Ressources Humaines
Tel : 04.66.56.42.40
Réf : MR/PC/IS//BG/JN

OBJET : Constitution du bureau de vote central et commun au Centre Communal d'Action Sociale et à la Ville d'Alès pour les élections des représentants du personnel à la Commission Administrative Paritaire de la catégorie B du 8 Décembre 2022

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code Electoral,

Vu le décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux Commissions Administratives Paritaires des Collectivités Territoriales et de leurs Établissements Publics,

Vu le décret n° 2011-2010 du 27 décembre 2011 relatif aux Comités Techniques et aux Commissions Administratives Paritaires des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2018-55 du 31 janvier 2018 relatif aux instances de représentation professionnelle de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2020-1533 du 8 décembre 2020 relatif aux Commissions Administratives Paritaires et aux conseils de discipline de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté NOR : TFPF 2204780A en date du 9 mars 2022 fixant au 8 décembre 2022 la date des élections professionnelles,

Vu la délibération N°18_02_17 en date du 5 avril 2018 relative à la création des Commissions Administratives Paritaires communes pour le Centre Communal d'Action Sociale et la Ville d'Alès (catégorie A – B et C)

Vu la délibération N°18_02_14 en date du 13 avril 2018 relative à la création des Commissions Administratives Paritaires communes pour la Ville d'Alès et le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès (catégorie A – B et C)

Considérant qu'afin de permettre la bonne organisation des élections des représentants du personnel à la Commission Administrative Paritaire de la catégorie B, il y a lieu de constituer un bureau de vote central et commun au Centre Communal d'Action Sociale et à la Ville d'Alès et d'en détailler le fonctionnement,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : CONSTITUTION DU BUREAU DE VOTE CENTRAL

Il est institué, auprès du Centre Communal d'Action Sociale et de la Ville d'Alès, un bureau de vote central pour les élections des représentants du personnel à la Commission Administrative Paritaire de catégorie B. Ce bureau, situé à l'**Espace Cazot**, 14 rue Jules Cazot, 30100 Alès, est nommé **bureau de vote n° 3**.

ARTICLE 2 : COMPOSITION DU BUREAU DE VOTE CENTRAL

Un président titulaire : Bruno MAZUC
Un président suppléant : Rose-Marie SOUSTELLE

Un secrétaire titulaire : Sébastien CAVOLINO
Un secrétaire suppléant : Sandra SERMEAS

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU DE VOTE CENTRAL

Le bureau central de vote ainsi constitué sera ouvert, **le jeudi 8 décembre 2022 de 8h00 à 17h00 sans interruption**.

Le vote a lieu en personne mais certains électeurs peuvent être admis à voter par correspondance dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Les électeurs votent à bulletin secret pour une liste sans radiation, ni adjonction de noms, et sans modification, sous peine de nullité du bulletin, selon les conditions prévues aux articles L60 à L64 du Code Électoral.

ARTICLE 4 : RECENSEMENT ET DEPOUILLEMENT

1) Recensement des votes par correspondance : la Poste reçoit les votes par correspondance et les stocke dans ses locaux jusqu'au 8 décembre 2022. La Poste livre les votes par correspondance entre 16 heures et 17 heures à l'Espace Cazot et ils seront stockés dans une salle fermée à clef, jusqu'à la clôture du scrutin. Il appartiendra donc à chaque Président de bureau de vote de récupérer les votes par correspondance.

2) Dépouillement : dès la clôture du scrutin et après recensement des votes par correspondance, il est procédé au dépouillement des votes. Le bureau de vote central dresse un procès verbal de l'ensemble des opérations électorales.

ARTICLE 5 : RESULTATS

Le bureau de vote commun central procède immédiatement à la proclamation des résultats.

Le procès-verbal est transmis sans délai au Préfet du département.

La Direction des Ressources Humaines assure la publicité des résultats auprès des agents.

ARTICLE 6 : CONTESTATIONS

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats devant le président du bureau de vote, puis le cas échéant devant la juridiction administrative.

Le président du bureau de vote statue dans les quarante-huit heures. Il doit motiver sa décision et en adresser immédiatement une copie au Préfet du Département.

ARTICLE 7 :

Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès est chargée de l'exécution de la présente décision.



Alès, le 30 NOV. 2022

Le Président

Max ROUSTAN

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

042_11_22

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'ALÈS**

Direction des Ressources Humaines
Tel : 04.66.56.10.69
Réf : MR/CR/CB/LV/LB

OBJET : Constitution du bureau de vote central et commun au Centre Communal d'Action Sociale et la Ville d'Alès pour les élections des représentants du personnel à la Commission Administrative Paritaire de la catégorie C du 8 décembre 2022

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code Electoral,

Vu le décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux Commissions Administratives Paritaires des Collectivités Territoriales et de leurs Établissements Publics,

Vu le décret n° 2011-2010 du 27 décembre 2011 relatif aux Comités Techniques et aux Commissions Administratives Paritaires des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2018-55 du 31 janvier 2018 relatif aux instances de représentation professionnelle de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2020-1533 du 8 décembre 2020 relatif aux Commissions Administratives Paritaires et aux conseils de discipline de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté NOR : TFPF 2204780A en date du 9 mars 2022 fixant au 8 décembre 2022 la date des élections professionnelles,

Vu la délibération N°18_02_17 en date du 5 avril 2018 relative à la création des Commissions Administratives Paritaires communes pour le Centre Communal d'Action Sociale et la Ville d'Alès (catégorie A – B et C)

Vu la délibération N°18_02_14 en date du 13 avril 2018 relative à la création des Commissions Administratives Paritaires communes pour la Ville d'Alès et le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès (catégorie A – B et C)

Considérant qu'afin de permettre la bonne organisation des élections des représentants du personnel à la Commission Administrative Paritaire de la catégorie C, il y a lieu de constituer un bureau de vote central et commun au Centre Communal d'Action Sociale et à la Ville d'Alès et d'en détailler le fonctionnement,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : CONSTITUTION DU BUREAU DE VOTE CENTRAL

Il est institué, auprès du Centre Communal d'Action Sociale et de la Ville d'Alès, un bureau de vote central pour les élections des représentants du personnel à la Commission Administrative Paritaire de catégorie C. Ce bureau est situé à l'**Espace Cazot**, 14 rue Jules Cazot, 30100 Alès, est nommé **bureau de vote n° 4**.

ARTICLE 2 : COMPOSITION DU BUREAU DE VOTE CENTRAL

Un président titulaire : Marie-José VEAU-VEYRET
Deux présidents suppléants : Yves TOURVIEILLE et Gérard PALMIER

Un secrétaire titulaire : Karima BENARIB
Un secrétaire suppléant : Stéphanie LAIN

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU DE VOTE CENTRAL

Le bureau central de vote ainsi constitué sera ouvert, **le jeudi 8 décembre 2022 de 8h00 à 17h00 sans interruption**.

Le vote a lieu en personne mais certains électeurs peuvent être admis à voter par correspondance dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Les électeurs votent à bulletin secret pour une liste sans radiation, ni adjonction de noms, et sans modification, sous peine de nullité du bulletin, selon les conditions prévues aux articles L60 à L64 du Code Électoral.

ARTICLE 4 : RECENSEMENT ET DEPOUILLEMENT

1) Recensement des votes par correspondance : la Poste reçoit les votes par correspondance et les stocke dans ses locaux jusqu'au 8 décembre 2022. La Poste livre les votes par correspondance entre 16 heures et 17 heures à l'Espace Cazot et ils seront stockés dans une salle fermée à clef, jusqu'à la clôture du scrutin. Il appartiendra donc à chaque Président de bureau de vote de récupérer les votes par correspondance.

2) Dépouillement : dès la clôture du scrutin et après recensement des votes par correspondance, il est procédé au dépouillement des votes. Le bureau de vote central dresse un procès verbal de l'ensemble des opérations électorales.

ARTICLE 5 : RESULTATS

Le bureau de vote commun central procède immédiatement à la proclamation des résultats.

Le procès-verbal est transmis sans délai au Préfet du département.

La Direction des Ressources Humaines assure la publicité des résultats auprès des agents.

ARTICLE 6 : CONTESTATIONS

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats devant le président du bureau de vote, puis le cas échéant devant la juridiction administrative.

Le président du bureau de vote statue dans les quarante-huit heures. Il doit motiver sa décision et en adresser immédiatement une copie au Préfet du Département.

ARTICLE 7 :

Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès est chargée de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 30 NOV. 2022



Le Président

Max ROUSTAN

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

043 _ 11 _ 22

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'ALÈS**

Direction des Ressources Humaines
Tel : 04.66.56.42.40
Réf : MR/PC/IS/BG/JN

OBJET : Constitution du bureau de vote central et commun au Centre Communal d'Action Sociale et à la Ville d'Alès pour les élections des représentants du personnel au Comité Social Territorial du 8 décembre 2022

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code Electoral,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatifs aux Comités Techniques des Collectivités Territoriales et leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2011-2010 du 27 décembre 2011 relatif aux Comités Techniques et aux Commissions Administratives Paritaires des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2018-55 du 31 janvier 2018 relatif aux instances de représentation professionnelle de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux Comités Sociaux Territoriaux des collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu l'arrêté NOR : TFPF 2204780A en date du 9 mars 2022 fixant au 8 décembre 2022 la date des élections professionnelles,

Vu la délibération n°22_01-06 en date du 14 février 2022 relative à la création d'un Comité Social Territorial commun compétent pour la Ville d'Alès et le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès,

Vu la délibération n°22_01_11 en date du 22 février 2022 relatif à la création d'un Comité Social Territorial commun compétent pour le Centre Communal d'Action Sociale et la Ville d'Alès,

Considérant qu'afin de permettre la bonne organisation des élections des représentants du personnel au Comité Social Territorial, il y a lieu de constituer un bureau de vote central et commun au Centre Communal d'Action Sociale et à la Ville d'Alès et d'en détailler le fonctionnement,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : CONSTITUTION DU BUREAU DE VOTE CENTRAL

Il est institué, auprès du Centre Communal d'Action Sociale et de la Ville d'Alès, un bureau de vote central pour les élections des représentants du personnel au Comité Social Territorial. Ce bureau, situé à l'**Espace Cazot**, 14 rue Jules Cazot, 30100 Alès, est nommé bureau de vote n° 1.

ARTICLE 2 : COMPOSITION DU BUREAU DE VOTE CENTRAL

Un président titulaire : Jean-Claude ROUILLON
Deux présidents suppléants : Soraya HAQUES et Marie-Christine PEYRIC

Un secrétaire titulaire : Valérie PANTEL
Un secrétaire suppléant : Maeva RIPAULT

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU DE VOTE CENTRAL

Le bureau central de vote ainsi constitué sera ouvert, **le jeudi 8 décembre 2022 de 8h00 à 17h00 sans interruption.**

Le vote a lieu en personne mais certains électeurs peuvent être admis à voter par correspondance dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Les électeurs votent à bulletin secret pour une liste sans radiation, ni adjonction de noms, et sans modification, sous peine de nullité du bulletin, selon les conditions prévues aux articles L60 à L64 du Code Électoral.

ARTICLE 4 : RECENSEMENT ET DEPOUILLEMENT

1) Recensement des votes par correspondance : la Poste reçoit les votes par correspondance et les stocke dans ses locaux jusqu'au 8 décembre 2022. La Poste livre les votes par correspondance entre 16 heures et 17 heures à l'Espace Cazot et ils seront stockés dans une salle fermée à clef, jusqu'à la clôture du scrutin. Il appartiendra donc à chaque Président de bureau de vote de récupérer les votes par correspondance.

2) Dépouillement : dès la clôture du scrutin et après recensement des votes par correspondance, il est procédé au dépouillement des votes. Le bureau de vote central dresse un procès verbal de l'ensemble des opérations électorales.

ARTICLE 5 : RESULTATS

Le bureau de vote central procède immédiatement à la proclamation des résultats.

Le procès-verbal est transmis sans délai au Préfet du département.

La Direction des Ressources Humaines assure la publicité des résultats auprès des agents.

ARTICLE 6 : CONTESTATIONS

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats devant le président du bureau de vote, puis le cas échéant devant la juridiction administrative.

Le président du bureau de vote statue dans les quarante-huit heures. Il doit motiver sa décision et en adresser immédiatement une copie au Préfet du Département.

Envoyé en préfecture le 30/11/2022

Reçu en préfecture le 30/11/2022

Publié le 01/12/2022

SLOW

ID : 030-263000291-20221130-043_11_22-AU

ARTICLE 7 :

Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès est chargée de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 30 NOV. 2022



Le Président

Max ROUSTAN

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

N° 044 - 11 - 22
REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animation Seniors
Tel : 04.66.52.98.96
Réf : MR/JR/RB/CD

OBJET : Animation musicale à l'Espace Abbaye – Paul AMAR

LE PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'ALES,

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération n°20_02_09 du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès en date du 18 juin 2020 portant délégations de pouvoirs au Président du Centre Communal d'Action Sociale,

Considérant la nécessité de recourir à la prestation d'animation musicale de Monsieur Paul AMAR ;

Considérant la nature de cette prestation, que cette dernière ne peut être assurée que par Monsieur Paul AMAR, intermittent du spectacle ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Paul AMAR, intermittent du spectacle, domicilié 73 chemin de Fontbrune 30 260 Crespian, est retenu au titre de la présente prestation pour un montant de 300 euros TTC.

ARTICLE 2 : Un contrat sera signé avec Monsieur Paul AMAR pour sa prestation d'animation musicale à l'Espace Abbaye, Place de l'Abbaye, 30100 ALES, prévue le jeudi 15 décembre 2022.

ARTICLE 3 :

- Le défraiement correspondant aux prestations fournies le jeudi 15 décembre 2022 s'élève à la somme de 141,46 € net,
- Le total des charges s'élève à la somme de 158,54 €,
- Le montant global de la prestation s'élève à la somme de 300 €.

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale, Monsieur le Receveur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ALES, LE



LE PRESIDENT
Max ROUSTAN

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

045_11_22

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION**

Service : Animation Seniors
Tel : 04.66.52.98.96
Réf : RB/CD

OBJET : Animation musicale Foyer Résidence Autonomie les Oliviers – Monsieur Jean-Christophe MINET

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la famille et de l'aide Sociale,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°20_02_09 du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès en date du 18 juin 2020 portant délégations de pouvoirs au Président du Centre Communal d'Action Sociale,

Considérant la nécessité de recourir à la prestation d'animation musicale de Monsieur Jean-Christophe MINET, pour une prestation d'animation musicale,

Considérant la nature de cette prestation, que cette dernière ne peut être assurée que par Monsieur Jean-Christophe MINET, auto-entrepreneur,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Jean-Christophe MINET, auto-entrepreneur, domicilié Le Village, 30120 ROGUES, est retenu au titre de la présente prestation pour un montant de 180 euros TTC.

ARTICLE 2 :

Un contrat sera signé avec Monsieur Jean-Christophe MINET pour sa prestation d'animation musicale au Foyer Résidence autonomie les Oliviers, 8 avenue Hélène Boucher, 30100 Alès, prévue pour le vendredi 16 décembre 2022.

ARTICLE 3 :

Le montant global de la prestation s'élève à la somme de **180 € TTC**.

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée au budget du CCAS compte 6232.

Envoyé en préfecture le 30/11/2022

Reçu en préfecture le 30/11/2022

Publié le 01/12/2022

SLO

ID : 030-263000291-20221130-045_11_22-AU

ARTICLE 5 : Madame la Directrice du Pôle des Solidarités Monsieur le Receveur sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.



Alès, le 30 NOV. 2022

Le Président

Max ROUSTAN

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

046_11_22

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Résidence autonomie les
Oliviers
Tel : 04.66.86.35.10
Réf : MR/JR/MC/JS

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX PAR LA RESIDENCE
AUTONOMIE – ACCUEIL DE JOUR LES PICHOLINES

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération n°20.02.09 du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès en date du 18 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président du Centre Communal d'Action Sociale.

Considérant que le CCAS de la Ville d'Alès est un établissement public administratif animant une action générale de prévention et de développement social dans la commune ;

Considérant que ses activités consistent principalement à répondre aux besoins de la population de la Ville d'Alès ;

Considérant que, dans le cadre de ses missions, l'ACCUEIL DE JOUR LES PICHOLINES a exprimé le souhait de bénéficier de locaux faisant partie de l'ensemble de la RESIDENCE AUTONOMIE LES OLIVIERS, situés au 08 avenue H. BOUCHER à Alès, propriété de la Ville d'Alès ;

Considérant qu'il convient dans ces conditions de favoriser l'échange par voie de convention de mise à disposition des locaux, définissant les rapports entre la Résidence autonomie les Oliviers, et décrivant les conditions particulières d'occupation ;

Considérant qu'au vu de l'intérêt public local suscité par ces échanges, cette mise à disposition sera consentie pour un montant de 417,00 €/mois ;

Considérant enfin que pour des mesures de commodités, les parties à la convention ont expressément décidé de se référer aux dispositions législatives, réglementaires et jurisprudentielles, régissant les relations habituelles bailleur/locataire ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Madame Michèle VEYRET, Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale est autorisée à signer une convention de mise à disposition de locaux de la Résidence Autonomie LES OLIVIERS que le SERVICE ACCUEIL DE JOUR « LES PICHOLINES » occupe, situés au 8, avenue H. Boucher, 30100 ALES, sera signée.

ARTICLE 2 :

La convention a pris effet le 1^{er} janvier 2022 pour se terminer le 31 décembre 2022.

ARTICLE 3 :

Ladite mise à disposition est consentie pour un montant de 417,00 €/mois. Les modalités et conditions d'occupation sont plus généralement détaillées dans la convention ci-annexée.

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ALES, LE 30 NOV. 2022



LE PRESIDENT

Max ROUSTAN

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

047 - 11 - 22

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Résidence autonomie les
Oliviers
Tel : 04.66.86.35.10
Réf : MR/JR/MC/JS

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX PAR LA RESIDENCE
AUTONOMIE - SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération n°20.02.09 du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès en date du 18 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président du Centre Communal d'Action Sociale,

Considérant que le CCAS de la Ville d'Alès est un établissement public administratif animant une action générale de prévention et de développement social dans la commune;

Considérant que ses activités consistent principalement à répondre aux besoins de la population de la Ville d'Alès ;

Considérant que, dans le cadre de ses missions, le SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE a exprimé le souhait de bénéficier de locaux faisant partie de l'ensemble de la RESIDENCE AUTONOMIE LES OLIVIERS, situés au 08 avenue H. BOUCHER à Alès;

Considérant qu'il convient dans ces conditions de favoriser l'échange par voie de convention de mise à disposition des locaux, définissant les rapports entre la Résidence autonomie les Oliviers, et décrivant les conditions particulières d'occupation ;

Considérant qu'au vu de l'intérêt public local suscité par ces échanges, cette mise à disposition sera consentie pour un montant de 1070.47 €/mois ;

Considérant enfin que pour des mesures de commodités, les parties à la convention ont expressément décidé de se référer aux dispositions législatives, réglementaires et jurisprudentielles, régissant les relations habituelles bailleur/locataire ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Madame Michèle VEYRET, Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale est autorisée à signer une convention de mise à disposition de locaux de la Résidence Autonomie LES OLIVIERS que le SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE occupe, situés au 8, avenue H. Boucher, 30100 ALES, sera signée.

ARTICLE 2 :

La convention a pris effet le 1^{er} janvier 2022 pour se terminer le 31 décembre 2022.

ARTICLE 3 :

Ladite mise à disposition est consentie pour un montant de 1070.47 €/mois. Les modalités et conditions d'occupation sont plus généralement détaillées dans la convention ci-annexée.

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ALES, LE 3 NOV. 2022



LE PRESIDENT

Max ROUSTAN

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

048_11_22

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Service : ADMINISTRATION
GENERALE
Tel : 04.66.56.10.98
Réf : MR/JR/MP/MA

OBJET : Convention de prestations de services d'un neuropsychologue – Maisons en partage – CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code de la Commande Publique

Vu la délibération N°20_02_09 en date du 18 juin 2020 donnant délégation de pouvoirs du Conseil d'Administration au Président en application de l'article R123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant la nécessité de s'attacher les services d'une neuropsychologue pour répondre aux besoins des seniors des Maisons en Partage du CCAS d'Alès ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès est autorisé à signer la convention de prestations de service mise en annexe de la présente décision avec **Madame Sophie SCHERBANJUK**, agissant et signant la présente en sa qualité de neuropsychologue, et dont le cabinet est situé au 32 Avenue d'Assas 34000 Montpellier, dans le cadre de la réalisation d'interventions auprès des seniors des Maisons en Partage du CCAS,

ARTICLE 2 :

Madame Sophie SCHERBANJUK, de par sa profession libérale et eu égard à ses missions prévues à la présente convention, sera une personne agissant de façon ponctuelle pour le compte du CCAS.

Le coût global au titre de l'exécution de la prestation prévue est de :

- 110 € (cent dix euros) par intervention (frais de déplacement compris).

ARTICLE 3 :

Ladite convention fixera les modalités particulières d'interventions de **Madame Sophie SCHERBANJUK**, agissant en sa qualité de neuropsychologue auprès du CCAS de la Ville d'Alès.

ARTICLE 4 :

La présente convention est signée pour une durée d'un an à compter du **1^{er} janvier 2023**.

ARTICLE 5 :

Madame la Directrice du Pôle des Solidarités, Monsieur le Receveur communal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 30 NOV. 2022



Le Président
Max ROUSTAN

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr